DÉCRET

N.° 429.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au jugement des conteſtations qui pourront s'élever ſur les Priſes faites par les vaiſſeaux de l'État ou par les Corſaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement des conteſtations qui pourront s'élever, ſoit ſur la validité, ſoit ſur la liquidation & diſtribution, ſoit ſur tout autre objet relatif aux priſes faites par les vaiſſeaux de l'état ou par les corſaires ſur les ennemis de la république, eſt proviſoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces priſes auront été amenées.

I I.

Si dans les lieux où ces priſes auront été conduites, il n'y avoit point de tribunal de commerce, ce jugement ſera attribué au tribunal ordinaire du diſtrict.

I I I.

L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de

commerce ou de diſtrict ſur le fait des priſes, ſera porté au tribunal de diſtrict établi dans le port le plus voiſin du tribunal qui aura prononcé en premier reſſort.

I V.

Les juges de paix rempliront proviſoirement & à la réquiſition de l'officier prépoſé, ou ſyndic des claſſes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés ; ils feront la procédure d'inſtruction néceſſaire pour parvenir au jugement de bonne priſe, & la feront paſſer dans le plus bref délai au greffe du tribunal de commerce ou de diſtrict qui devra en connoître.

V.

Les loix anciennes concernant les priſes continueront d'être exécutées, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V I.

Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la république enſuite des ordres du Conſeil exécutif proviſoire, ſeront vendus dans la forme & conformément aux diſpoſitions de la préſente loi ; les fonds provenant de la vente ſeront verſés à la caiſſe du receveur de diſtrict, mais ils y demeureront en ſéqueſtre juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 14 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*. THURIOT, CAMBACERÈS, PRIEUR de la Marne, LAMARQUE, CHOUDIEU & LECOINTE-PUYRAVEAU, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII.